

S-1390

MELCHERS' DISTILLERIES -

Berthierville

1949-50

49-50
1.1390A



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7980, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 19 juillet 1950.

LETTRE REÇUE
JUL 20 1950
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Welchers Distilleries Limited
&
Union Canadienne des Employés
de Distilleries.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
14 juillet 1950, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 24 avril 1950, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 24 mai 1950 sous le numéro
1390-A.

Bien à vous,
Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L
Secrétaire-adjoint.

/tr



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 14 juillet 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre **Welchers Distilleries
Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries.**

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième
paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ou-
vrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous
inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette con-
vention datée du **24 avril 1950** et déposée au
ministère du Travail le **24 mai 1950** en exé-
cution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.
1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **1390-A.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à *M. J. Mercier,*

Sujet: *1390-A.*

S.V.P. faire tirer

copies du document ci-joint.

J. - Lion Vallée,
par m. c.

Québec, ce *29-5-50*



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 mai, 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Melchers Distilleries Limited
et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 24 mai, 1950, sous le numéro 1390-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

Donat Quimper.
EC. incl.

H-12

T-1177



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 mai, 1950.

Monsieur V. Marchand,
Melchers Distilleries Limited,
Berthierville,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mai, 1950, sous le numéro 1950-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Melchers Distilleries Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 février, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint.

Denat Quimper.
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 mai, 1950.

Monsieur Mailhot Olivier, secrétaire,
Union Canadienne des Employés de Distillerie,
Berthierville,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mai, 1950, sous le numéro 1390-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Melchers Distilleries Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 février, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint.

Denat Quimper.
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1990-A**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-quatrième**

jour du mois de **mai** mil neuf cent ~~quarante~~ **cinquante**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Bailhot Olivier, secrétaire, Union Canadienne des Employés de Distillerie, Berthierville, Qué.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1990-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit: **d'annulation en date du**
Une convention collective en date du **24 avril, 1990**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Malheur Distilleries Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distillerie.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-sixième** jour du mois de
this *day of the month of*

mai mil neuf cent ~~quarante~~ **cinquante**
nineteen hundred and forty-

..... **adjoint** **associé**
Sous-ministre Deputy Minister

Québec, le 4 mai, 1950.

Monsieur Mailhot Olivier, secrétaire,
Union Canadienne des Employés de Distillerie,
Berthierville,
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 mai, qu'accompagne, pour dépôt, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, copie d'une entente collective intervenus entre Welchers Distilleries Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries.

La Loi sus-dite ne nous oblige pas à analyser l'aspect légal d'une convention collective, mais nous sommes tenus de respecter certaines formalités avant de procéder au dépôt. Or, nous considérons qu'une entente collective non datée est infirmée dans sa validité.

Comme c'est le cas présent, nous vous retournons ce document, sous pli séparé, afin que vous puissiez le compléter, s'il y a lieu.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC.



Québec, le 2 mai 1950.

M. Mailhot Olivier, secrétaire,
 Union Canadienne des Employés de
 Distillerie,
 Berthierville,
 P.Q.

Re: Melchers Distilleries Limited
 &
 Union Canadienne des Employés de
 Distilleries affiliée à la Fédération
 Canadienne du Travail

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'union ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signes soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or, l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 26 avril dernier, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC P.
Signatures	✓	
Coopération	6-2-48	
Reconnaissance	5-2-48	
Numérotage	1370A	
Formule		

24-4-50

L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES

BERTHIERVILLE, P.Q.
affiliée à la Fédération Canadienne du Travail
126, rue Sparks, Ottawa, Ont.

Le 26 avril 1950.

Monsieur Alfred Bussière, LL.L.,
Comm. de Relation Ouvriers de la Prov. Quebec,
286 rue St-Joseph,
Quebec.

Monsieur:

Vous trouverez ci-inclus deux copies re-
nouvellement de contrat collectif pour l'année 1950-51.
C'est-à-dire pour un an à partir du premier mai 50 à avril
51 inclusivement, entre l'Union des Employés de Distillerie
de Berthierville Qué., - (ci-après appelé l'Union affiliée
à la Canadienne Fédération du Travail et La Melchers
Distillerie Ltd

Je reste,

Votre tout dévoué,

(S) MAILHOT OLIVIER
Mailhot Olivier, secrétaire



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU TRAVAIL
CABINET DU SOUS-MINISTRE



Québec, le 4 mai, 1950.

409 3
22 mai 1950
Mailhot Olivier
M. Vallée

LETTRE REÇUE
MAY 24 1950
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Mailhot Olivier, secrétaire,
Union Canadienne des Employés de Distillerie,
Berthierville,
P.Q.

Les Copies des Contrats et
signatures - J. G. et S. G.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 mai, qu'accompagne, pour dépôt, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, copie d'une entente collective intervenue entre Melchers Distilleries Limited et l'Union Canadienne des Employés de Distilleries.

La Loi sus-dite ne nous oblige pas à analyser l'aspect légal d'une convention collective, mais nous sommes tenus de respecter certaines formalités avant de procéder au dépôt. Or, nous considérons qu'une entente collective non datée est infirmée dans sa validité.

Comme c'est le cas présent, nous vous retournons ce document, sous pli séparé, afin que vous puissiez le compléter, s'il y a lieu.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper

Donat Quimper
MC.

Nous renouvelons, par les présentes, notre
contrat du 21 décembre 1949, pour une période
d'un an, à partir du 1er mai 1950.



EMPLOYEUR:

MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED

(Signé) *V. Marchand*
Président du Conseil d'Administration

S C E A U

(Signé) *J. Marchand*
Président

(Signé) *J. Marchand*
Secrétaire

(Signé) *J. J. L...*
Gérant de l'Usine

UNION:
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES

(Signé) *Conrad St. Martin*
Président et Gérant d'Affaires

S C E A U

(Signé) *Conrad St. Martin*
1er Vice-Président

(Signé) *George J. ...*
2ème Vice-Président

(Signé) *Arthur ...*
Secrétaire

(Signé) *Marcel ...*
Trésorier

(Signé) *...*
Administrateur

(Signé) *...*
Administrateur

St. M.
Conrad
m. d.
a. b.
J. M.
R. B.
P. L.

Reçu Signé ce vingt-quatrième jour d'avril 1950
[Signature]

Nous renouvelons, par les présentes, notre
contrat du 21 décembre 1949, pour une période
d'un an, à partir du 1er mai 1950.



EMPLOYEUR:

MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED

(Signé) [Signature]
Président du Conseil d'Administration

S C E A U

(Signé) [Signature]
Président

(Signé) [Signature]
Secrétaire

(Signé) [Signature]
Gérant de l'Usine

UNION:
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DE DISTILLERIES

(Signé) [Signature]
Président et Gérant d'affaires

S C E A U

(Signé) [Signature]
1er Vice-Président

(Signé) [Signature]
2ème Vice-Président

(Signé) [Signature]
Secrétaire

✓ (Signé) [Signature]
Trésorier

(Signé) [Signature]
Administrateur

(Signé) [Signature]
Administrateur

Handwritten notes:
1488
C. Am.
m. of.
A.P.
JMM
RB
G.S.

Handwritten notes:
Zur
[Signature]

Signé ce vingt-quatrième jour d'avril 1950



COPIE D'UNE RESOLUTION ADOPTEE
PAR L'UNION CANADIENNE DES
EMPLOYES DE DISTILLERIE, BERTHIER-
VILLE A UNE ASSEMBLEE TENUE A
L'HOTEL TROTTIER, BERTHIERVILLE LE
13 MARS 1950.

.....
PROPOSEE PAR

Guillaume Gas dehaen

SECONDEE PAR

S. Claude G. Gaudin

ET ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUE MESSIEURS Conradt St-Martin,
André Fiché, Georges Rocray,
Mailhot Olivier, Arthur Paul,
Romulus Bourgeois, Jean Marie
Drainville soient et ils sont par
les présentes autorisés pour et au
nom de l'Union Canadienne des Employés
de Distillerie, Berthierville, de
signer un contrat collectif pour
un an de mai 1950 à avril 1951
inclusivement entre la Melchers Distil-
leries, Limited et l'Union Canadienne
des Employés de Distillerie,
Berthierville.

Vraie copie de la Résolution
adoptée à l'assemblée tenue
à l'Hotel Trottier à Berthierville,
le 13 mars 1950.
Il y avait quorum à
cette assemblée.



Guillaume Gas dehaen



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

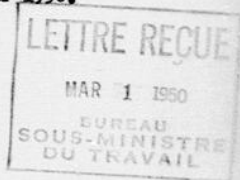
LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: - Melchers Distilleries Limited, 437 ouest,
rue St-Jacques, Montréal.

&

L'Union Canadienne des Employés de
Distilleries de Berthierville Qué.,.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
23 février 1950, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 21 décembre 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 5 janvier 1950 sous le numéro
1390.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L

MS



49.50
S. 1390

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Union Canadienne des
Employés de Distillerie de Berthierville, Qué., et Melchers
Distilleries Ltd., Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 21 décembre 1949 et déposée au ministère du Travail le 5 janvier 1950 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1390.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier, 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Union Canadienne des
Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Kelchors Distilleries
Limited, 437 ouest, rue St-Jacques, Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 5 janvier, 1950, sous le numéro
1990.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Donat Quimper

EC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier, 1950.

**M. Mailhot Olivier, secrétaire,
Union Canadienne des Employés de Distilleries,
Berthierville,
Qué.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 janvier 1950** sous le numéro **1390**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre l'**Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries Ltd., Montréal.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **5 février, 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier 1950.

**Monsieur V. Marchand,
Président du Conseil d'Administration,
Melchers Distilleries Limited,
437 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 janvier 1950, sous le numéro 1390, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Union Canadienne des Employés de Distilleries de Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries Ltd. Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 février, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. INCL.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1390**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **cinquième**

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~quatre~~ **cinquante**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Mailhot Olivier, secrétaire, Union Canadienne
des Employés de Distilleries, Berthierville, Qué.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1390**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **21 décembre, 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Union Canadienne des Employés de Distilleries de
Berthierville, Qué., et Melchers Distilleries Ltd.,
Montréal. En vigueur jusqu'au 30 avril 1950. Renou-
vellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **douzième**
this

jour du mois de
day of the month of

janvier mil neuf cent quarante-~~quatre~~ **cinquante**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

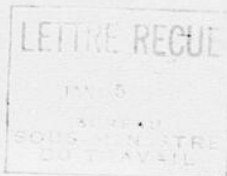
Assistant

Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES

409-2

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	NIC
Signatures	✓	<i>[Signature]</i>
Incorporation	6-2-45	<i>[Signature]</i>
Reconnaissance	5-2-48	
Numerotage	1390	
Formule	Québec, le 4 janvier 1950.	



I 1-12-49

M. Mailhot Olivier, secrétaire,
 Union Canadienne des Employés de Distilleries,
 Berthierville, P.Q.

Re: Melchers Distilleries Limited *H370007, 51*
 &
 L'Union Canadienne des Employés
 de Distilleries de Berthierville
 affiliée à la Fédération Canadienne
 du Travail

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'union ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signes soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or, l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail les conventions collectives de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 28 décembre 1949 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Alfred Bussière, LL.L.,

/tr

UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES

BERTHIERVILLE, P.Q.

Le 28 décembre 1949.

Monsieur Alfred Bussière, LL.L.,
Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

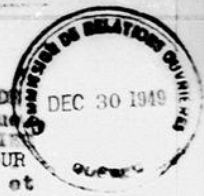
Vous trouverez ci-inclus deux copies de contrats collectifs pour l'année 1949-50 c'est-à-dire pour six mois, à partir du premier novembre 1949 à mai 1950. Et au mois de mai 1950 nous signerons un autre contrat pour un an. Entre l'Union des Employés de Distilleries de Berthierville Qué. - (Ci-après appelé L'Union affiliée à la Canadienne Fédération du Travail et La Melchers Distilleries Ltd.

Je reste,

Votre tout dévoué,

(S) MAILHOT OLIVIER

Mailhot Olivier
secrétaire



*Prof. Maranda
Dec. 6/49*

CONTRAT COLLECTIF EXECUTE ENTRE
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE
DISTILLERIES DE BERTHIERVILLE, Que.
(ci-après appelée L'UNION) AFFILIEE
A LA CANADIAN FEDERATION OF LABOUR
(ci-après appelée LA FEDERATION) et
HELGERS DISTILLERIES, LIMITED, corps
politique et incorporé ayant sa
principale place d'affaire dans la
cité et le district de Montréal, et
son usine dans la cité de Berthierville,
Que., (ci-après appelé l'EMPLOYEUR).

ATTENDU que c'est le désir et le but des
deux parties en présence de promouvoir et améliorer
les relations industrielles et économiques entre
l'Employeur et ses Employés;

En conséquence, en considération du paiement d'une
compensation bonne et valable par chacune des
parties contractantes sur signature de ces présentes,
il est mutuellement convenu ce qui suit:

CLAUSE 1 - RECONNAISSANCE

(a) L'employeur reconnaît par les présentes l'Union
comme étant la seule organisation ouvrière repré-
sentant les employés de l'Employeur et reconnaît
et consent à traiter et négocier avec l'Union en
tant que seule et unique organisation ayant droit de
transiger pour les dits employés.

(b) L'expression "Employés" telle qu'appliquée dans
ce contrat, comprendra toutes les personnes embauchées
par l'Employeur, sauf les représentants directs
de l'administration, employés de bureau, surveil-
lants ou contremaîtres.

CLAUSE 2 - EMPLOYES TEMPORAIRES

L'employeur aura le droit d'embaucher des employés
temporaires durant les périodes de surcroît de
travail, lesquelles périodes ne devront pas excéder
180 jours durant quelque année que le contrat sera
en force.

Il n'est pas nécessaire que ces employés temporaires
soient des membres de l'Union et l'Employeur pourra
les congédier en n'importe quel temps sans qu'il lui
soit nécessaire d'en donner la raison.

CLAUSE 3 - RENVOI

Dans le cas où un employé régulier serait congédié
par l'Employeur, le dit employé recevra son plein dû
au moment de son renvoi, conformément à la pratique
générale de la loi de la province de Québec. Dans
le cas où le dit employé croirait qu'il ou elle
aura été congédié injustement, le grief sera consi-
déré de la façon plus amplement détaillée dans la
Clause 9 des présentes, pourvu que le dit grief soit
enregistré chez l'Employeur et l'Union dans les
quarante-huit heures suivant la signification de
renvoi à l'employé. Dans le cas où il serait décidé
que le renvoi n'était pas justifié, le dit employé
sera réintégré dans ses fonctions sans préjudice,
et recevra son plein dû pour le temps qu'il aura
perdu.

*Estm.
M.H.
G.S.
A.P.
P.B.
J.M.M.*

*W.W.
F.W.R.
H.G.*

employés qui s'absenteront sans permission pendant trois jours immédiatement précédant ou suivant les jours non-fériés. RR: Equipes de travail: les équipes sont considérées comme étant de 12.01 a.m. à 12.01 p.m. minuit.

CLAUSE 7 - CHANGEMENT TEMPORAIRE D'EMPLOI

Dans le cas où un employé serait désigné temporairement à un emploi plus rémunérateur, il ou elle recevra le taux se rattachant à l'emploi auquel il ou elle aura été désigné. Dans le cas d'un changement à un emploi moins rémunérateur, l'employé recevra le taux régulier de ses gages pendant tout le temps qu'il travaillera à ce nouveau poste. Il est entendu et convenu que le changement temporaire d'un employé ne diminuera en rien le taux régulier de ses gages. Il est cependant prévu, qu'un employé peut être embauché pour remplir deux (2) fonctions provisoires différentes, à des taux différents, une fonction provisoire étant à un certain taux spécifique de gages et l'autre fonction provisoire étant à un autre taux spécifique de gages, dans lequel cas, le dit employé recevra le taux spécifique applicable pour le temps travaillé à chaque fonction et non le taux le plus élevé pour le plein temps de la semaine.

CLAUSE 8 - SERVICE MILITAIRE

Dans le cas où suivant les lois du Canada, un employé s'enrôlerait ou serait conscrit ou appelé à servir dans les services militaires, aérien, naval, marin, de garde-côtes ou autre du Canada, dans un but d'entraînement ou autre, il lui sera accordé un permis d'absence pour la durée de ce service, sans préjudice et nonobstant toute contingence contraire contenue dans le contrat. S'il fait application auprès de l'Employeur dans les trente jours suivant son licenciement du service du Canada, il lui sera donné la même position ou une position équivalente en rémunération à celle qu'il occupait au moment de son entrée dans le service, et il sera rémunéré conformément aux stipulations du contrat en vigueur au moment de sa reprise de service chez l'Employeur.

CLAUSE 9 - PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE GRIEFS

Dans le cas où un employé croirait avoir un motif de grief ou qu'une quelconque des stipulations de ce contrat aurait été ou serait en train d'être violée, le Comité des Grieffs, composé d'un membre élu dans chaque département et du président, ou à son défaut, du secrétaire de l'Union, tentera un effort sincère en vue de redresser ce grief aussi vite que possible et de la manière suivante:

Il est formellement entendu et convenu qu'un employé ayant un grief contre la compagnie devra en faire part par écrit au dit Comité et à l'Employeur dans les cinq jours suivant l'avènement du soit-disant grief, autrement le grief ne pourra être discuté ni considéré par l'Employeur ou l'Union. Le grief sera ensuite discuté avec le chef du département, ou à son défaut, le chef du personnel de l'usine. Dans le cas où cette dernière procédure n'apporterait pas un règlement satisfaisant en deça de deux jours non-fériés, l'affaire sera renvoyée au bureau de la Canadian Federation of Labour et au gérant de l'usine de l'Employeur. Si la dite procédure n'apporte pas un règlement satisfaisant en-deça de cinq jours, la question sera soumise à l'arbitrage de la manière suivante:

E. J. M.
M. B.
AP
BB
Smith
W. J.

Un arbitre sera choisi par l'Employeur dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis réclamant l'arbitrage et un autre par l'Union dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis réclamant l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis, devront, dans les quarante-huit heures suivantes, convenir conjointement sur le choix et choisir un troisième arbitre. Il est spécifiquement convenu et entendu par les parties en cause que chacune d'elles avertira l'autre de son choix d'un arbitre dans les vingt-quatre heures suivant la due réception de l'avis. La décision du Conseil d'arbitrage sera rendue en deçà de trente jours après sa formation et la décision de la majorité du dit Conseil sera finale et liera toutes les parties impliquées dans la controverse à laquelle elle mettra définitivement fin.

CLAUSE 10 - VIOLATION DE CONTRAT

Il est entendu et convenu que dans le cas d'une dispute entre l'Employeur et l'Union concernant une violation ou soi-disant violation de ce contrat, avant que l'Union déclare une grève ou l'Employeur un "lock-out", la dispute sera soumise à l'arbitrage de la même manière qu'indiquée en détails dans le paragraphe 9 des présentes. Dans le cas où l'Employeur manquerait de soumettre la dite dispute à l'Union pour arbitrage dans la limite de temps indiquée dans le paragraphe 9 des présentes, ou ne s'en tiendrait pas au résultat obtenu d'un tel arbitrage, l'Union sera libérée de toute nécessité d'arbitrer l'affaire davantage et aura la permission de procéder de quelque façon qu'elle jugera nécessaire à la protection et à la sauvegarde de ses meilleurs intérêts et de ceux de ses membres.

CLAUSE 11 - GARDIENS - SERVICE DE SECURITE ET ENTRETIEN

Il est convenu qu'autant de gardiens et d'hommes d'entretien que jugés nécessaires par l'administration à la protection et à l'entretien adéquats de la propriété seront tenus de se rapporter et devront rester en devoir à leur tour d'équipe régulier en dépit de toutes grèves, "lock-outs", etc.

CLAUSE 12 - DURES DE LA CONVENTION ET AMENDEMENTS AU CONTRAT

Ce contrat et les stipulations qu'il contient seront en vigueur jusqu'au 30 avril 1950 et se renouvellera automatiquement d'année en année après cette date, à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit de terminaison ou amendements du contrat, pas plus de soixante jours et pas moins de trente jours avant la date d'expiration du contrat. Dans le cas où un avis aura été donné et les négociations se continueraient au-delà du 30 avril de telle année, l'Employeur et l'Union sont d'accord que le présent contrat continuera d'être en pleine force et effet pendant la période des négociations et l'Union convient que pendant la durée des négociations, aucune grève ne sera déclarée et l'Employeur convient que pendant la durée des négociations il n'y aura pas de "lock-out".

SECTION 13 - COMPATIBILITE AVEC LA LOI

Si quelque stipulation de ce contrat est contraire à quelque loi ou règlement fédéral ou provincial, cette loi ou règlement aura alors droit de préséance sur la dite stipulation.

Estm.
M.H.
AP
BB
mmk
Free
STH

SECTION 14.

Ce contrat s'appliquera aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant-droits des parties.

ANNEXE "A"

Cédula de travail

1. L'employeur consent à payer du temps supplémentaire à tous les employés payés à l'heure au taux de temps et demi pour tout ouvrage exécuté au-delà de quarante-huit heures dans une semaine quelconque. Ceci ne s'applique pas aux concierges, qui devront travailler une semaine régulière de soixante heures avant d'avoir droit au temps et demi.
2. L'employeur convient aussi qu'aucun employé ne sera mis-à-pied au cours de sa cédula régulière de travail dans le but d'égaliser quelque temps supplémentaire que l'employé aura pu faire pendant la même semaine de travail ou la même période de paye.
3. L'employeur convient de payer du temps supplémentaire à tout employé à l'heure travaillant dans des départements d'une seule équipe, au taux de temps et demi pour tout ouvrage d'urgence exécuté les dimanches et jours fériés, tel que stipulé dans les présentes.
4. Il est entendu et convenu que si la période régulière de travail d'une équipe tombe le dimanche ou un jour férié, les ouvriers faisant partie de cette équipe seront rémunérés au taux de temps ordinaire, sujet aux stipulations du paragraphe 1, de l'Annexe "A", concernant le temps supplémentaire. Cependant à tout employé de telle équipe, la Compagnie consent à accorder dans tel cas, en compensation, une journée de congé précédant ou suivant tel jour férié ou dimanche, mais ceci, à la convenance de l'Employeur.
5. Tout employé requis de travailler en aucun temps, ou appelé à exécuter un ouvrage d'urgence après avoir fini sa journée régulière de travail, recevra comme compensation au moins deux heures de paye pour cette journée ou pour ce travail d'urgence, s'il travaille durant moins que cette période de temps.
- 6-A) Il est entendu et convenu que tout employé, de l'un ou l'autre sexe, qui laisse son emploi de lui-même ou qui est congédié par la compagnie, perd tous ses privilèges, priorité, vacances et autres droits ou bénéfices qu'il aurait pu accumuler et si plus tard cet employé venait à être de nouveau embauché par la compagnie, le dit employé sera considéré comme un nouvel employé, comme s'il n'avait jamais travaillé pour la compagnie auparavant, et n'aura pas droit aux privilèges, priorité, vacances et autres droits ou bénéfices qu'il aurait pu accumuler au moment de sa démission ou de son renvoi de la compagnie.
- 6-B) Si un employé est mis-à-pied par la compagnie par suite d'une diminution dans le travail ou la fermeture d'un département quelconque, et est rappelé au service de la compagnie en deçà d'un an après avoir été mis-à-pied, et reprend son travail au service de la compagnie dans les sept jours suivant

Handwritten notes:
 E.H.M.
 M.H.
 G.P.
 N.P.
 B.B.
 W.
 F.W.K.
 S.H.J.

son rappel, cet employé sera rétabli avec tous les privilèges, priorités, vacances et autres droits et bénéfices comme s'il avait été continuellement à l'emploi de la compagnie. Si le dit employé omet de reprendre le service de la compagnie dans l'espace spécifié de sept (7) jours, il sera considéré comme un employé gouverné par la Section 6-A de la Cédule de Travail, "Annexe A", attachée au contrat.

Estm
M.H.
C.P.
L.R.
A.P.
R.B.
J.M.K.

W.W.
F.W.P.
H.S.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures et sceaux aux présentes, ce vingt-et-unième jour de décembre 1949, conformément aux résolutions dont copies certifiées ci-annexées.

EMPLOYEUR:
MELCHERS DISTILLERIES, Limited

O. Marchand

(Signé) *O. Marchand*
Président du Conseil d'Administration

(Signé) ^{*H. W. Roffey*} *H. W. Roffey*
Président

(Signé) ^{*H. J. Sant*} *H. J. Sant*
Gérant de l'Usine

UNION:
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES

Conrad St. Martin

(Signé) *Conrad St. Martin*
Président et Gérant d'Affaires

(Signé) ^{*André Piché*} *André Piché*
1er Vice-Président

(Signé) ^{*George Poiry*} *George Poiry*
2ème Vice-Président

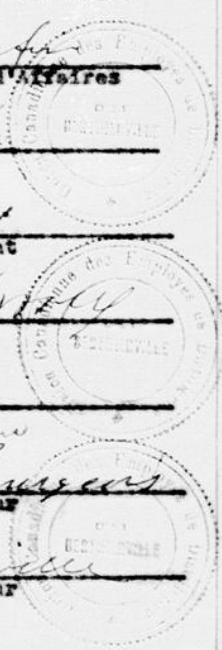
(Signé) ^{*Maillet Olivier*} *Maillet Olivier*
Secrétaire

(Signé) *Arthur Paul*
Trésorier

(Signé) ^{*Renald Bouchard*} *Renald Bouchard*
Administrateur

(Signé) *Com. Bouchard*
Administrateur

J. N. Drainville



CLASSIFICATION

TAUX

Département de la Production

MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

Deuxième classe	.97
Troisième classe	.84
Quatrième classe	.72
Apprentis	.62

CHAUFFEURS

Aides	.67
-------	-----

ÉLECTRICIENS

Maître-électricien	1.03
Apprenti-électricien	.72

VEHICULES-MOTEURS

Auto-chenille - mécanicien	.97
Chauffeurs	.67

ENTRETIEN

Maître poseur de tuyaux	1.03
Poseur de tuyaux - Première	.79
Poseur de tuyaux - Deuxième	.77
Assistant Poseur de Tuyaux	.64
Préposé à l'entretien de la machinerie - Charpentier - Première	.95
" " " " " " " " Deuxième	.93
Préposés à l'entretien de la machinerie	.77
Apprentis préposés à l'entretien de la machinerie	.62
Mécaniciens	.92
Apprentis-mécaniciens - première année	.62
Apprentis-mécaniciens - deuxième année	.67
Apprentis-mécaniciens - troisième année	.72
Machinistes	.77
Apprentis-Machinistes	.62
Charpentiers	.92
Chaudronniers - Première Année	.64
Chaudronniers - Deuxième Année	.69
Peintres - préposés aux machines	.77
Peintres	.67
Manœuvres (jusqu'à un an)	.53
Manœuvres (de plus d'un an)	.62
Soudeur	.88
Apprenti-soudeur (première année)	.72
" " deuxième année	.74
" " troisième année	.76

Edm.
M.H.
G.B.
J.P.
A.P.
J.B.
J.M.

PRODUCTION

Préposés aux alambies - Guillaume	.72
Préposés aux alambies à rectifier	.67
Préposés aux alambies simples	.67
Préposés aux moules	.67
Préposés à la cuisson des moules	.67
Préposés aux moulins	.67
Préposés aux séchoirs du grain	.67
Préposés aux levains lactiques	.67
Ecumeurs de levure	.67
Assistants-Contremaîtres	.69
Préposés aux pompes à spiritueux	.72
Préposés aux greniers - chef	.67
Préposés aux greniers - manœuvres	.62

J.W.
H.H.

PREPOSES AUX ENTREPOTS

Chercheurs de fuites en chef	.64
Chercheurs de fuites	.62

COPIE D'UNE RESOLUTION ADOPTEE
PAR L'UNION CANADIENNE DES
EMPLOYES DE DISTILLERIE, BERTHIER-
VILLE A UNE ASSEMBLEE TENUE A
L'HOTEL TROTTIER, BERTHIERVILLE LE
5 DECEMBRE 1949.

.....

Agenor Blais
PROPOSEE PAR *Agenor Blais*


Brisette
SECONDEE PAR *Lucien Brisette*

ET ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUE MESSIEURS Conrad St-Martin,
André Piché, Georges Rocray,
Mailhot Olivier, Arthur Paul,
Romulus Bourgeois, Jean Marie
Drainville soient et ils sont par
les présentes autorisés pour et au
nom de l'Union Canadienne des Employés
de Distillerie, Berthierville, de
signer un contrat collectif pour
~~6~~ mois de novembre 1949 à avril 1950
inclusivement entre la Melchers Distel-
leries, Limited et l'Union Canadienne
des Employes de Distillerie,
Berthierville.

Vraie copie de la Résolution
adoptée à l'Assemblée tenue
à l'Hotel Trottier à Berthierville,
le 5 décembre 1949.
Il y avait quorum à
cette Assemblée.

Mailhot Olivier
Mailhot

Brisette


EXTRACT FROM THE MINUTES OF A
MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS
OF HOLLANDERS DISTILLERIES, LIMITED,
HELD IN MONTREAL ON THE SIXTEENTH
(16th) DAY OF DECEMBER, 1949.

.....

Moved by Mr

Seconded by Mr

and unanimously

RESOLVED

That the Honourable Victor Marchand,
Chairman; Frederick W. Roffey,
President; and Henry J. Senk, Plant
Manager; be and they are hereby
authorized to sign for and on behalf
of the Company, the agreement cover-
ing rates of pay, terms of employment,
etc., between the Company and its
hourly-paid plant employees, repres-
ented by L'Union Canadienne des
Employés de Distilleries, Berthierville,
Que., for the period commencing
November 1st, 1949 to April 30th, 1950.

.....

CERTIFIED A TRUE COPY OF THE ORIGINAL

R. Marchand

R. Marchand
Secretary